



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

Arrêté n° F09417P021 du 18 juillet 2017
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking principal
de l'aéroport « Napoléon Bonaparte » à AJACCIO (Corse-du-Sud)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°16-0949 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande d'implantation d'ombrières sur le parking principal de l'aéroport « Napoléon Bonaparte » à AJACCIO (2A), présentée le 14 juin 2017 par la SARL Campo Dell Oro, représentée par Mme Nisrine El-HAGE;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 19 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet

- qui consiste en une demande de permis de construire pour l'implantation d'un parc d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'aéroport d'AJACCIO (2A). La surface concernée s'étend sur environ 1 ha (parcelles AD 100 – 101 – 102 – 103) et la puissance totale des installations s'élève à 1 453 kWc ;
- qui prévoit :
 - des travaux de fondations, de montage des structures et de raccordement des panneaux, ainsi que l'installation de conteneurs (transformateurs) et raccordement au réseau d'électricité ;
 - la pose de panneaux de faible luminance du fait de la proximité avec l'aéroport (luminance inférieure à 20 000 cd/m²) ;
 - le stockage de matériaux sur environ 500 m² en dehors de tout zonage sensible du point de vue environnemental ;
- qui relève de la rubrique 30° de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur serres et ombrières, d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un secteur anthropisé (parking imperméabilisé de l'aéroport « Napoléon Bonaparte ») qui ne requiert pas la création de nouvelle voirie d'accès pour le projet ;
- à proximité d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I (« Dunes de Porticcio Zone Humide de Prunelli gravona - Zone Humide de Caldaniccia »).

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui ne seront pas significatives, le projet étant situé sur un parking existant et hors zones sensibles (stockage des matériaux hors ZNIEFF de type I). Ce projet contribuera par ailleurs au développement des énergies renouvelables.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet d'implantation d'ombrières sur le parking principal de l'aéroport « Napoléon Bonaparte » sur le territoire de la commune d'AJACCIO faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur
p/o la directrice régionale adjointe de l'environnement
et du logement de Corse

Signé

Sylvie LEMMONIER

Voies et délais de recours

1- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse
BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le Préfet de Corse

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

- Recours gracieux, hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-avant

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

(délai de deux mois à compter de la notification publication de la décision ou bien de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique)